

RÈGLEMENT N^o 238-2015

« Règlement décrétant une dépense de 16 882 875 \$ pour financer les dépenses reliées à la participation financière de la MRC du Domaine-du-Roy dans la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini »

Attendu que l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c-47.1) permet à une municipalité régionale de comté d'exploiter, seule ou avec toute autre personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique;

Attendu que la communauté ilnu de Mashteuiatsh, la MRC de Maria-Chapdelaine et la MRC du Domaine-du-Roy ont signé une entente stratégique de développement énergétique qui prévoit les règles applicables en matière d'investissement dans les projets de développement énergétique ainsi que la mise en place de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, organisme chargé du développement des projets;

Attendu que l'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini est l'un des projets développés par la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean;

Attendu que ce projet a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre d'un appel d'offres pour des projets d'énergie communautaire, et qu'un contrat de vente de l'énergie produite est à conclure avec Hydro-Québec;

Attendu que les partenaires de l'entente stratégique de développement énergétique ont convenu de répartir de la manière suivante leur participation dans le projet d'aménagement hydroélectrique de Val-Jalbert :

- | | |
|---|--------|
| • Communauté ilnu de Mashteuiatsh | 45,0 % |
| • MRC de Maria-Chapdelaine | 22,5 % |
| • MRC du Domaine-du-Roy | 22,5 % |
| • Municipalité de Girardville | 5,0 % |
| • Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette | 5,0 % |

Attendu que les parties ont convenu de créer la société en commandite « Énergie hydroélectrique Mistassini » qui sera chargée de la construction et de l'exploitation de cette centrale hydroélectrique;

Attendu qu'ils ont également convenu de créer « Gestion de l'énergie communautaire S.A. », entreprise à but lucratif possédée en parts égales par la communauté de Mashteuiatsh, la MRC de Maria-Chapdelaine et la MRC du Domaine-du-Roy, afin qu'elle agisse à titre de commandité de la société en commandite « Énergie hydroélectrique Mistassini »;

Attendu que le coût de construction du projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini est estimé à 75 035 000 \$;

Attendu que les partenaires ont convenu d'investir en équité la totalité des parts qui leur incombe dans le projet afin de maximiser les avantages du financement public;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy doit injecter dans la société en commandite une somme de 16 882 875 \$, montant qui représente ses parts dans la société en commandite;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu unanimement :

Que le règlement n° 238-2015 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est, par le présent règlement, autorisé à participer à la société en commandite « Énergie hydroélectrique Mistassini ».

Article 2 : La contribution financière de la MRC du Domaine-du-Roy

La contribution financière de la MRC du Domaine-du-Roy est établie à 16 882 875 \$, somme équivalant à sa part de financement et de propriété dans le cadre de la structure de propriété de la société en commandite « Énergie hydroélectrique Mistassini ».

Article 3 : Autorisation de dépense

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 16 882 875 \$ pour sa participation dans la société en commandite « Énergie hydroélectrique Mistassini » créée en vue de construire et d'exploiter une centrale hydroélectrique à la Onzième Chute de la rivière Mistassini dont les coûts de construction et d'exploitation ont été estimés et définis au plan d'affaires annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 : Emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 16 882 875 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 5 : Imposition et bénéfices

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles, en appropriant chaque année les bénéfices, redistributions ou autres sommes versés et distribués par la société en commandite « Énergie hydroélectrique Mistassini » à la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 6 : Imposition et dépenses

Le solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sera réparti entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 7 : Subventions à recevoir

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le dixième jour de février de l'an deux mille quinze.

Gérard Savard
Préfet

Denis Taillon
Directeur général